



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P037

Arrêté n°16-2110 du 10 NOV. 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet de création d'une piste d'accès
aux captages de Culizaghja et Vitalbatu
à SERRA-DI-SCOPAMENE (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'une piste d'accès et d'un passage busé aux captages de Culizaghja et Vitalbatu sur la commune de SERRA-DI-SCOPAMENE (Corse-du-Sud),

présentée le 1^{er} décembre 2015 par Monsieur Jean-Paul ROCCA-SERRA et complétée le 11 octobre 2016 ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 14 décembre 2015 et complété le 2 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la création d'une piste d'accès et d'un passage busé pour réaliser des travaux de réhabilitation des captages de Culizaghja et Vitalbatu ainsi que le renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable, sur le territoire de la commune de SERRA DI SCOPAMENE (2A).
- qui comprend :
 - la création d'une piste non bitumée d'environ 460 mètres linéaire et de 4 mètres de large, fermée au public et utilisée pour les travaux sur les infrastructures d'eau potable (réhabilitation et entretien) ;
 - la réalisation d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de *Collizaja* (passage busé), si le débit constaté en phase travaux le rend nécessaire ou des dispositifs de franchissement plus sommaires (ex : système de planche, passerelle basse simple) utilisés exclusivement pour la phase de travaux. En phase d'exploitation, le franchissement du ruisseau pour l'accès aux captages se fera à pied.
 - un défrichement de faible ampleur (aucun arbre abattu) ;
- qui relève de la rubrique 6d de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 février 2010 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des trois captages, et déclare d'utilité publique les travaux à entreprendre sur les captages des trois sources.

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de périmètre de protection rapprochée du captage de Vitalbatu. Le tracé de la piste a notamment été modifié afin d'éviter ce périmètre et de garantir l'innocuité des travaux pour l'alimentation en eau potable;
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF n°940004238 « Forêts claires et maquis pré-forestiers du Haut Rizzanese ») pour laquelle le pétitionnaire a fourni des inventaires de la faune et de la flore réalisés par le Conservatoire Botanique National de Corse - CBNC et le Conservatoire d'Espaces Naturels – CEN). Ces études concluent à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'évitement en phase chantier pour les espèces réglementées qui se trouvent à proximité du projet : discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) à proximité du captage n°2 et salamandre de Corse (*Salamandra corsica*) hors emprise du chantier);

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard aux mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre concernant, notamment, le maintien de la végétation qui borde le ruisseau (au niveau de la zone de captage 2) et le franchissement de celui-ci.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de création d'une voie d'accès sur le territoire de la commune de Serra Di Scopamene faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

